



Réglementation des piscines et baignades

5 mai 2017

Sommaire :

I. réglementation des piscines

- a- Les piscines ouvertes au public et d'accès payant
- b- Les piscines privées à usage collectif
- c- Les piscines familiales

II. La réglementation général des baignades

- a- Le cadre générale
- b- Les zones de baignades interdites
- c- Les zones de baignades non aménagées, non interdites et non surveillées

III. La réglementation des baignades aménagées

- a- Les baignades aménagées ouvertes au public et d'accès payant
- b- Les baignades aménagées ouvertes au public et d'entrée gratuite

IV. Quelle réglementation quand un groupe d'enfants vient se baigner ?

L
a
b
c
I
a
b
c
I
a
b
I

1- La réglementation des piscines payantes.

a- Les piscines ouvertes au public et d'accès payant

L'art. L.322-7 du code du sport prévoit que « toute baignade et piscine d'accès payant, pendant les heures d'ouverture au public, doivent être surveillées d'une **façon constante par du personnel qualifié** titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire».

La notion d'accès payant: Se matérialise par l'achat d'un billet qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle).

La notion d'ouverture au public: L'accès au bassin n'est pas réservé à une catégorie de personnes au titre d'une autre prestation de service.

Les obligations administratives:

Assurance responsabilité civile, règlement intérieur, plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), cahier technique et d'entretien des installations, fréquentation maximale instantanée (FMI), carnet sanitaire, cahier des soins (recommandé).

Les obligations matérielles, techniques et d'hygiène:

- Un poste de secours situé à proximité des bassins (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation),
- Un équipement de premiers soins (mais le contenu n'est pas réglementairement précisé). Toutefois attention à votre obligation de moyen en rapport avec l'activité et la qualification en premier secours des éducateurs.
- Téléphone de secours (les moyens de communication doivent être identifiés dans le POSS)
- Les sanitaires : Un nombre suffisant de douches, WC...
- L'accueil des personnes handicapées doit être prévu,
- Qualité des eaux : prévue dans le code de la santé publique.

L'affichage obligatoire (visible par le public) :

Plan d'évacuation de l'établissement et localisation du matériel de lutte contre l'incendie, POSS (à l'entrée et en bordure des lieux de baignade), règlement intérieur, récépissé de déclaration d'EAPS, diplômes et cartes professionnelles des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs ou de surveillance, analyses et températures des lieux de baignade (tous les jours), mode d'emploi des équipements annexes (sauna, hammam, jacuzzi...), affichage des profondeurs.

Les contrôles réglementaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

PISCINES

Nom de l'établissement :
Date de la visite : / / 2016
Visite effectuée le :
Lieu de la visite :

Date de la dernière visite : / /

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES					
AFFICHAGE		OUI	NON		
Attestation du contrat d'assurance L 321-7 CS					
Tableau d'organisation des secours avec les adresses et n° de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence R 322-4					
Textes fixant les règles d'hygiène et de sécurité L 322-2 CS					
Extrait du POSS D322-19 CS					
FMI (fréquence maximale instantanée) D322-16 CS					
Résultats d'analyse de l'eau (en date du)					
Diplômes et cartes professionnelles des éducateurs sportifs					
NOM Prénom	Qualification(s) L212-1 CS	Statut	Affichage diplôme R322-5 CS	Affichage CP R322-5 CS	Déclaration DDCCS L212-11 CS
HYGIENE ET SECURITE		OUI	NON		
Trousse de secours R322-4 CS					
Moyen de communication pour alerter les secours R322-4 CS					
Etat général des installations sportives		MAUVAIS	INSUFF	BON	
Etat général des vestiaires, douches et sanitaires		OUI	NON		
Pédiluve	Passage inévitable				
L 322-7 à L322-9 CS	Signalisation des profondeurs (mini/maxi)				
Bassins A 322-9 à A 322-41CS	Transparence de l'eau				
	Sortie des bassins aménagés (échelles, escaliers...)				
	Profondeur d'eau sortie du sas accès bassin affiché à l'entrée				
Plages	Carnet sanitaire tenu à jour (T°, PH...)				
	Sols antidérapants et non abrasifs				
	Pente (3 à 5%)				
	Siphons d'évacuation eau				
Reprise des eaux	Eléments en saillie <2,50 m sans arête vive ou coupante				
	Grilles correctement fixées - contrôle régulier				
Matériels Pédagogiques	Présence d'embout (perche, cages...)				
	Aspect général du matériel				

Code de la santé publique	Conditions de stockage / séchage		
Machineries	Présence d'un arrêt coup de poing (proximité bassins)		
	Chaudière et local de traitement eau indépendants		
	Stockage des produits (séparé chaudière et machinerie)		
	Aération efficace		
	Masques à gaz avec pastilles validées	OUI	NON

AUTRES EQUIPEMENTS

- Pataugeoire (profondeur max. 0,40m- 0,20m en périphérie) A 322-25 CS	OUI	NON
- Toboggan A 322-33 CS		
Conformité norme NF EN 1069	OUI	NON
Accès canalisé (file unique)	OUI	NON
Aire de réception délimitée	OUI	NON
Profondeur adaptée	OUI	NON
Panneau d'information sur l'usage	OUI	NON
Système de feux (départ - vert/rouge)	OUI	NON
Registre de sécurité	OUI	NON
- Signalisation des vagues artificielles par un drapeau orange A 322-37 CS	OUI	NON
- Panneaux d'information équipement type sauna, hammam, jacuzzi A 322-20 CS	OUI	NON
- Fosse de plongée	OUI	NON

ORGANISATION DES SECOURS	OUI	NON	Observations
Accès possible des secours			
Pharmacie (pansement, collyre, antiseptiques...)			
Oxygénothérapie (mini 1m ²) 1L x100 barres			
Aspiration mucosités			
Présence d'un DSA			Validité :
Entretien et vérification ?			Date dernière vérification :
Registre d'infirmier / Carnet sanitaire/ Main courante			Dernière intervention :
Exercices de simulations procédures d'alarme			Dernier exo effectué :
Présence d'extincteurs			

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES	OUI	NON
Déclaration d'exploitation d'un établissement APS à jour		
Interdiction de fumer		
Rappeler l'obligation d'informer le préfet pour tout accident grave		

RECOMMANDATIONS	OUI	NON
Etablissement d'un règlement intérieur A 322-6 annexe III-8 CS		
Affichage des horaires d'ouverture au public L 441-6 code du commerce		
Affichage des tarifs et prestations correspondantes L 441-6 code du commerce		

ACTIVITES

Activité(s) en cours	
Personnels en poste	
Déroulement de la pratique	

Conclusions :

Lors de la visite il a été observé les **manquements aux Obligations réglementaires** suivantes :

DECLARATION – AFFICHAGE GENERAL :

- Déclaration d'exploitation d'un établissement APS à jour **L 322-3 CS**
- Attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile pour l'activité et les participants en cours de validité (R322-5) comportant nécessairement les mentions suivantes :
 - 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
 - 2° La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
 - 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
 - 4° La période de validité du contrat ;
 - 5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
 - 6° L'étendue et le montant des garanties. **L 321-1 ET R 322-5 CS**
- Trousse de secours **A 322-129 CS**
- Moyen de communication pour alerter les secours **R 322-4 CS**
- Tableau d'organisation des secours **R 322-4 CS**
- Tarifs et prestations correspondantes / Horaires* **L 441-6 CODE DU COMMERCE**
- Interdiction de fumer* **R 3511-1 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

2- GARANTIES DE TECHNIQUES ET DE SECURITE :

- Autorisation parentale pour les mineurs **A 322-66 CS**

3- DISPOSITIF DE SECURITE :

- Présence d'extincteurs **R123-11 CODE DE LA CONSTRUCTION**

4- MATERIEL :

- Etat général du matériel mise à disposition non satisfaisant
- Hygiène générale des locaux

Recommandations :

Par ailleurs, je vous rappelle **l'obligation réglementaire de signaler tout accident grave** survenu dans votre établissement dans les meilleurs délais. (Article R.322-6 du code du sport. «L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article **L. 322-1** est tenu d'informer le préfet :

- a) De tout accident grave ;

b) De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Voici le lien vers le formulaire de signalement d'un accident grave : <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale/Reglementation-des-activites-physiques-et-sportives/Formulaires-de-declaration>

Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,
L'Inspectrice,

Hélène MAZENS

La surveillance est une tâche à part entière, différenciée des tâches pédagogiques ou de toutes autres tâches matérielles.

« La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires de l'un des diplômes suivants conférant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) :

- diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (**DE MNS**) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif, option « activités de la natation » (**BEESAN**) ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques » (**BP JEPS AA**), assorti du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (**CS SSMA**);
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » (**BP JEPSAAN**) ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon », **DEJEPS assortis du CS SSMA**;

-DEUST « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles », spécialité « activités aquatiques » incluant l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »;

-Licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives », spécialité « activités aquatiques » (AGOAPS) incluant l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »;

-Licence « entraînement sportif » filière STAPS spécialité « activités aquatiques » incluant l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».

« La surveillance peut, en outre, être assurée par des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), soit en présence effective d'un MNS, soit en totale autonomie, par dérogation préfectorale, pour une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 4 mois, lors de l'accroissement saisonnier de la fréquentation (art. D.322-14 du CS) ».

Il n'existe pas de texte réglementaire fixant le nombre de personnes nécessaire à la surveillance, cependant, l'ensemble du bassin ou des bassins doit être couvert par la surveillance.

« L'encadrement des activités aquatiques contre rémunération (à l'exclusion de la surveillance) peut être assuré par les titulaires d'un des diplômes suivants :

-diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (DE MNS) ;

-brevet d'Etat d'éducateur sportif, option « activités de la natation » (BEESAN) ;

-brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques » (BP JEPS AA) ;

-brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » (BP JEPSAAN) ;

-diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » ;

-licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives », spécialité « activités aquatiques » ;

-Licence « entraînement sportif » filière sciences et techniques des activités physiques et sportives », spécialité « activités aquatiques.

La réglementation de la natation scolaire est régie par le ministère de l'éducation nationale.

Réponse du Ministère sur des questions fréquentes

(en date du 27/01/2017) :

- Les baignades d'accès payant doivent être surveillées de manière constante par des personnes titulaires de qualifications leur conférant le titre de MNS. Dans le cadre de la remise en forme, la réglementation relative aux baignades d'accès payant est identique. Toutefois, si la taille du bassin ne permet pas la pratique de la natation, de l'aquagym ou de toute autre activité physique sportive, cette réglementation ne s'applique pas.

- Un MNS qui enseigne la natation ou une autre activité aquatique est chargé de la surveillance des personnes qui bénéficient de son enseignement. Les autres pratiquants doivent alors être surveillés par un autre MNS éventuellement assisté d'un BNSSA.

- Les dispositions législatives et réglementaires qui figurent dans le code du sport ne limitent pas le nombre de BNSSA pouvant assister un MNS. Toutefois, les BNSSA doivent se trouver dans la zone de surveillance du MNS qu'ils assistent et pouvoir communiquer directement avec lui. Ainsi il est peu probable qu'un MNS puisse être assisté de plus de trois BNSSA.

Si la zone de surveillance devait nécessiter la présence de plus de 4 personnes chargées de la surveiller il conviendrait alors de la scinder et de recourir à un second MNS.

b- Les piscines privatives à usage collectif.(camping, hôtel...)

Textes de référence:

- Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines,
- Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.
- Instruction n° 09-092 du 22 juillet 2009 : Rappel de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.

Il s'agit des piscines dont l'accès est réservé à un **public restreint identifié** du fait d'une autre prestation de service. Il s'agit notamment des **piscines d'hôtels, des clubs de plage et de camping**.

Il s'agit d'établissements d'activités physiques et sportives au sens de l'article L.322-1 du code du sport, qui sont donc soumis au respect du code du sport.

Les obligations administratives: Assurance en responsabilité civile (pour le gestionnaire, ses préposés et les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement), règlement intérieur, plan d'organisation de la sécurité...

L'affichage obligatoire (visible par le public) : Plan d'évacuation de l'établissement et localisation du matériel de lutte contre l'incendie (ERP), le plan de sécurité doit être disponible à l'accueil, règlement intérieur, récépissé de déclaration d'EAPS, mode d'emploi des équipements nécessitant une utilisation particulière, affichage des profondeurs minimale et maximale, toute la durée de fonctionnement d'une piscine à vague doit être signalée par un drapeau orange.

Les obligations matérielles, techniques et d'hygiène:

- Obligations liées à la loi n°2003-9 : normes sur les barrières, alarmes, couvertures...
- Les mesures techniques et de sécurité sont fixées par l'arrêté du 14 septembre 2004.

Extrait : Chapitre V : **Plan de sécurité Article 24**

Le plan de sécurité est un document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine, disponible à la réception. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Le plan de sécurité comprend les éléments suivants :

Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :

- l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de l'installation hydraulique ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ;
- les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;
- les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ;
- l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de la machine à vagues quand elle existe ;
- les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation ;

L'extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins ;

Les numéros d'appel des services de secours ;

Les services de formation aux premiers secours les plus proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie.

Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.

Article 25

L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.

Cette personne devra avant la mise ou remise en service de la piscine :

- vérifier la présence, la fixation et l'état de toutes les grilles de reprise des eaux ;
- vérifier le système d'arrêt d'urgence du système hydraulique avant de réarmer.

L'exploitant constitue une documentation technique comprenant notamment :

- les notices d'accompagnement des produits ;
- les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels, conformément aux prescriptions du fabricant.

L'exploitant tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

- le plan de sécurité ;
- les documents précisant le nom, la raison sociale et l'adresse des fournisseurs de tous les équipements et matériels installés ainsi que les notices d'emploi et d'entretien accompagnant ces équipements ;
- les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et aux vérifications périodiques de la piscine et de ses équipements sont bien effectuées ;
- un registre où la personne responsable des vérifications périodiques consignera journalièrement, pendant la période d'ouverture de la piscine, les accidents ou incidents survenus.

Ces piscines n'étant pas ouvertes au public, au sens du code du sport, il n'y a pas d'obligation de surveillance par du personnel qualifié.

Le Conseil d'Etat a confirmé cette disposition. *Il faut toutefois inciter à la surveillance.*

Les dispositions des textes ci-dessus référencés prévoient :

- Un poste de secours situé à proximité des bassins (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation),
- Un équipement de premiers soins (mais le contenu n'est pas réglementairement précisé),
- Téléphone de secours (les moyens de communication doivent être identifiés dans le POSS)
- Les sanitaires : Un nombre suffisant de douches, WC...
- L'accueil des personnes handicapées doit être prévu,

ATTENTION

Dès lors qu'un enseignement est organisé dans une piscine privée à usage collectif, les garanties de sécurité sont définies par voie réglementaire, cf. l'avis du Conseil d'Etat rappelé dans l'instruction n°09.092 : [...] Dès lors qu'elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques ou sportives, les piscines ou baignades des hôtels, camping et villages de vacances doivent présenter des garanties de sécurité définies par voie réglementaire, (qualification des enseignants, surveillance, POSS notamment).

(Voir également jurisprudence SA Les Pyramides/ 25 juillet 2007)

Les diplômes demandés pour l'enseignement contre rémunération sont les mêmes que les piscines payantes ouvertes au public.

C- Les piscines familiales

Les piscines familiales ne sont pas soumises aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Voir dispositions particulières applicables à ce type d'équipement.

Attention :

Notre attention a été appelée sur la mise à disposition à titre onéreux de piscines privées familiales.

Il y a donc changement de destination : la piscine familiale devient piscine privée à usage collectif.

C'est donc un établissement d'activités physiques et sportives, le loueur est exploitant.

Il convient d'appliquer alors les dispositions prévues aux paragraphes relatifs à ces items.

A noter : l'association locataire peut également être établissement d'APS selon qu'elle offre un service sportif (séances d'aquagym par exemple).

II- La réglementation générale des baignades

a- Le cadre générale.

Aux termes de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales pour les communes du littoral:

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités.

Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus.

Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés de précisions nécessaires à leur interprétation »

a

A



b- Les zones de baignade interdites

Le maire a la responsabilité d'interdire par arrêté municipal les lieux de baignades jugés dangereux. Cette décision doit être motivée et les raisons doivent en être spécifiées à l'usager. Le maire devra ainsi signaler par des pancartes très visibles les lieux où la baignade est dangereuse et en préciser explicitement les raisons.

c- Les zones de baignade non aménagées, non interdites et non surveillées

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, le fait à ses risques et périls (article L2213-23 du code des collectivités territoriales).

Ainsi, le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation.

Cependant, en cas de dangers non apparents, le maire doit en informer le public (CE du 11 juin 1969, Commune de Cournon d'Auvergne et CE du 26 février 1969, veuve Gravier).

L'arrêt Le Fichant (CE du 05/03/71) fixe cependant les limites de cette obligation de signalisation aux « dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur prudence se prémunir ». Les communes sont donc dispensées d'informer le public sur les dangers visibles (courants...). Il est cependant important de noter le cas des plages notoirement fréquentées mais non aménagées. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés des lieux de baignade qui, sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (même saisonnière), de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs (CE du 05/03/71, Le Fichant).

Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste de surveillance obligatoire pour ce type de zone de baignade, il exige uniquement de « prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident », notamment par l'installation à proximité de ce type de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13/05/83, Veuve Lefebvre et CE du 10 mai 1989, Rince).



III. La réglementation des baignades aménagées



DÉFINITION AMÉNAGEMENT :

Le terme d'aménagement est défini à l'article D1332-39 du code de la santé publique « Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade. »

Plongeoirs, douches, aménagement de l'accès à l'eau, plages.

Depuis le 20 février 2014 il existe une certification « surveillance et sauvetage aquatique » pour assurer la surveillance de baignades aménagées en milieu naturel. Ce certificat qui sera délivré par un organisme de formation agréé à la suite d'une formation, varie que l'on soit en eaux intérieures ou sur le littoral.



a- Les zones de baignade aménagées, ouvertes au public et d'accès payant. (Plages privées...)

ATTENTION: Réglementation similaire à la réglementation des piscines ouvertes au public et d'accès payant

Aux termes de l'article D1332-1 du code de la santé publique, « une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités ».

Elles se caractérisent cependant par la notion d'accès payant (cela se matérialise par l'achat d'un billet, spécifique ou non).

Les obligations administratives:

Assurance responsabilité civile (pour le gestionnaire, ses préposés et les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement), règlement intérieur, plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), cahier technique et d'entretien des installations, fréquentation maximale instantanée (FMI), carnet sanitaire, cahier des soins (recommandé).

L'Affichage obligatoire (visible pour le public) : Plan d'évacuation de l'établissement et localisation du matériel de lutte contre l'incendie, POSS (à l'entrée et en bordure des lieux de baignade), règlement intérieur, récépissé de déclaration d'EAPS, diplômes et titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs ou de surveillance, analyses et températures des lieux de baignade (tous les jours), mode d'emploi des équipements annexes, affichage des profondeurs.

Les obligations matérielles, techniques et d'hygiène :

- Un poste de secours situé à proximité des plages de baignade (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation),
- Un équipement de premiers soins (mais le contenu n'est pas précisé),
- Téléphone de secours (les moyens de communication doivent être identifiés dans le POSS)
- Les sanitaires : Un nombre suffisant de douches, WC...
- L'accueil des personnes handicapées doit être prévu,
- Qualité des eaux de baignade (au début de chaque saison balnéaire, trois analyses doivent être effectuées à une dizaine de jours d'intervalle).

LA DÉCLARATION AU PREFET (DDCS) EN TANT QU'ÉTABLISSEMENT D'APS

• La déclaration d'établissement n'existe plus dans le code du sport depuis 2015. Néanmoins, le POSS reste à fournir à la DDCS.

• **Article D322-16 Modifié par [Décret n°2016-281 du 8 mars 2016 - art. 2](#)**

Chaque établissement établit un plan d'organisation de la surveillance et des secours qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement mentionné à l'article [D. 322-12](#) :

• 1° Le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;

• 2° Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées au 1°.

Ce plan est **transmis au préfet** de département deux mois avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification.

Article A322-4 du code du sport

La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article [L. 1332-1 du code de la santé publique](#) doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du présent code. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

CF Annexe III-7 du Code du Sport ci après.

Annexe III-7

DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UNE PISCINE OU D'UNE Baignade Aménagée

A. - Déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée

Je soussigné, (nom, qualité) :

déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à (commune, adresse) :

La date d'ouverture est fixée au :

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à , le

B. - Dossier justificatif

Il comprend :

1° Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Etablissement :

Téléphone :

Propriétaire :

Nom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Périodes d'ouverture :

Horaires d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2° Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.

3° Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.²³

Annexes :

Code du sport | Legifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167027&cidTexte=L...>



Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Décrets
- ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
- ▶ TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
- ▶ Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 2 : Etablissements de natation et d'activités aquatiques

Article D322-11

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Article D322-12

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.

Article D322-13

Modifié par Décret n°2010-630 du 8 juin 2010 - art. 1

La surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître nageur sauveteur.

Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Article D322-14

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 322-13 et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, le préfet du département peut autoriser du personnel titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article D. 322-11 à assurer cette fonction dans un établissement mentionné à l'article D. 322-12.

Cette autorisation d'exercice, dont les conditions de délivrance sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et des sports, est valable pour une durée limitée.

Article D322-15

La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération.

Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître nageur sauveteur.

Article D322-16

Modifié par Décret n°2016-281 du 8 mars 2016 - art. 2

Chaque établissement établit un plan d'organisation de la surveillance et des secours qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement mentionné à l'article D. 322-12 :

1° Le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;

2° Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées au 1°.

Ce plan est transmis au préfet de département deux mois avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification.

Les ministres chargés de la sécurité civile et des sports fixent par arrêté le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article D322-17

Tout établissement mentionné à l'article D. 322-12 doit comporter, en un lieu visible de tous, une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance ainsi qu'un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article R322-18

Les piscines et baignades aménagées sont soumises aux dispositions du chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique.

IV Quelle réglementation quand un groupe d'enfants vient se baigner ?

Il faut savoir si les enfants sont en accueils collectifs de mineurs (accueils de loisirs, séjours de vacances, séjours scouts) ou s'ils sont d'un groupe d'un club de plage

1^{er} cas : les enfants sont en accueils collectifs de mineurs

Réglementation qui s'applique est l'arrêté du 25 avril 2012

Article 1

La pratique d'activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme dans les conditions précisées dans le projet pédagogique.

Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

NB : dans le cadre de l'activité baignade «l'encadrant» est la personne responsable de la baignade (sur plage surveillée = poste de secours ; dans piscine surveillée = MNS)

2ème cas : Si le groupe dépend d'un accueil collectif de mineurs :

Article A322-8

Les diplômes prévus à l'article [D. 322-11](#) et qui permettent la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées sont :

- les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;
- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant , est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : <ul style="list-style-type: none">— dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;— pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
Qualifications requises pour encadrer	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A.322-8 du code du sport .

3ème cas : Si le groupe dépendant d'un club de plage

Il s'agit alors d'une piscine privative à usage collectif (voir réglementation ci dessus) ou baignade d'accès payant C'est au responsable du club de plage de surveiller les enfants de son club (et pas au poste de secours!)

DECLARATION D'INCIDENT OU ACCIDENT GRAVE

Conformément à l'article R.322-6 du code du sport "l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L.322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement sous 48 heures".

Le responsable de l'établissement (association, club, société, etc...) présent au moment de l'accident, doit remplir la fiche de signalement d'accident ou incident grave. Cette fiche doit être envoyée à la DDCS **du département de localisation de l'établissement où à eu lieu l'accident.**

Fiche de signalement à télécharger ci-dessous :

<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale/Reglementation-des-activites-physiques-et-sportives/Formulaires-de-declaration>

Contacts à la DDCS

Suivi administratif :

Mme LE PALLEC 02.96.62.83.73

Soizic.LE-PALLEC@cotes-darmor.gouv.fr

Conseillère :

Mme DESCHARLES 02.96.62.83.71

Caroline.descharles@cotes-darmor.gouv.fr

Inspectrice :

Mme MAZENS 02.96.62.83.37

Helene.mazens@cotes-darmor.gouv.fr

Site internet de la DDCS (réglementation des APS)

<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale/Reglementation-des-activites-physiques-et-sportives>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDCS 1, rue du Parc ST BRIEUC

Tél : 02.96.62.08.09 – Fax

02.96.33.77.07

Adresse postale :

1 place du Gal de Gaulle CS 32370

22023

ST BRIEUC - Cédex 1